

# Le droit à l'information sur les risques majeurs

Ministère de l'écologie et du développement durable  
Sous-direction de la prévention des risques majeurs

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône  
Service interministériel régional de défense et de protection civile

mai 2005

**L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs** est un droit codifié, notamment dans les articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, **l'information préventive** contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle **concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.**

**Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990** a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs [DDRM] listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique [DCS]. La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs [DICRIM] établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication

**Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004** qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

**Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005** fixe les conditions d'application de l'article L 125-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

**Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005** précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

*De nouvelles circulaires doivent permettre la mise en œuvre de ces dispositions.*

**Dans chaque département, le préfet** doit mettre le DDRM à jour, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article 2 du décret 90-918 modifié, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet. Le cas échéant, le préfet

élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Sur la base des connaissances disponibles, le **DDRM** présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne l'historique des événements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le DDRM doit d'une part, être mis à jour dans un délai de cinq ans et d'autre part, être consultable à la préfecture et en sous-préfecture, ainsi qu' à la mairie des communes relevant de l'article 2 du décret 90-918 modifié. Le préfet l'adresse également, à titre d'information, aux maires des communes non concernées. Le DDRM est mis en ligne sur Internet à partir du site de la préfecture.

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le **préfet**, celui-ci **transmet au maire**, en plus du DDRM, **les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM** : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1 : 25000 du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux événements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

**Au niveau communal, le maire** doit établir le document d'information communal sur les risques majeurs –**DICRIM**–, en complétant les informations transmises par le préfet : -du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police, -des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune, -des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune, -éventuellement des règles d'urbanisme spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.

Outre la réalisation du DICRIM, le maire doit arrêter les **modalités d'affichage des risques et consignes**, conformément à l'article 6 du décret 90918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

*Deux mesures transitoires sont envisagées* : Pour les maires qui ont été destinataires d'un DCS, il sera rappelé l'obligation d'établir un DICRIM qui réponde au descriptif et aux modalités d'affichage énoncés ci-dessus. Pour les maires ayant co-signé un DCS-DICRIM, le document pourra être considéré comme DICRIM s'il est conforme aux principes ci-dessus.

La possibilité de consultation sur Internet et la mise à disposition en mairie du DICRIM, voire du DDRM, font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

*D'autres dispositions sont consécutives à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 :*

**En présence de cavités souterraines ou de marnières** dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

**En zone inondable**, le maire doit implanter des repères de crues en application de l'article L. 563.3 du code de l'environnement et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

**Dans les communes où un plan de prévention des risques (PPR) a été prescrit ou approuvé**, le maire doit réaliser une information de ses administrés au minimum tous les deux ans.

**Lors des transactions immobilières**, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux documents qu'il pourra consulter à la mairie du lieu où se trouve le bien,
- d'autre part, si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences. Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans une zone de sismicité, dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, des communes dont chaque préfet de département aura arrêté la liste.

En application de l'article L.125-5 nouveau du code de l'environnement et de l'article 1 du décret 2005-134, l'arrêté préfectoral dressant la liste des communes concernées et la liste des documents sur les risques à prendre en compte, sera publié avant le 17 février 2006. Les obligations qui en découlent pour les vendeurs et les bailleurs sont applicables le premier jour suivant le quatrième mois de publication de l'arrêté préfectoral, soit le 01 juin 2006.

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres. Dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens. La prévention commence par l'information, comme le souligne l'ONU à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre.

\* \* \* \*